

22 janvier — Arrêté n° 4/MCIT portant délégation de signature	116
Décision portant engagement	117

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Annonce légale	117
Avis de perte	107

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 66-24 du 19 janvier 1966 accordant exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés au Crédit du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le code des impôts directs institué par la loi 65-13 du 21 juillet 1965 et notamment son annexe VI ;

Sur le rapport du Vice-Président de la République, Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le Crédit du Togo, Société Nationale de Développement, est exonéré de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés dans les conditions prévues au § 4. de l'article 1^{er} de l'annexe VI du code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet au 1^{er} janvier 1965 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET No 66-25 du 20 janvier 1966 portant prélèvement au profit du budget de l'Etat sur les remises attribuées au trésorier-payeur au titre du crédit d'enlèvement de soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits et répartition de ces remises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise, modifié par les décrets 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret no 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, notamment son article 41 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo publié par l'arrêté 615 du 30 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté 476 bis du 25 avril 1930 fixant le taux des intérêts de retard des traites cautionnées ;

Vu l'accord général de coopération technique entre la République française et la République togolaise, notamment son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les remises acquises par le trésorier-payeur pour l'octroi du crédit d'enlèvement des soumissions cautionnées d'entrepôt fictif et du crédit des droits, seront comptabilisées à un compte de trésorerie ouvert à cet effet.

Art. 2. — Elles subiront un prélèvement de 20 o/o au profit du budget de l'Etat.

Art. 3. — Après ce prélèvement, 35 o/o du reliquat seront attribués au trésorier-payeur et 65 o/o au reste du personnel de la trésorerie.

Art. 4. — Une décision prise par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du trésorier payeur, fixera la répartition trimestrielle de la part revenant au personnel de la trésorerie attribuée à chaque partie prenante proportionnellement à sa rémunération de base.

Art. 5. — A la fin de chaque trimestre, le trésorier payeur procédera à la liquidation et à la répartition des remises conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 6. — En cas de vacance du poste de trésorier payeur, la part lui revenant sera attribuée au trésorier payeur intérimaire.

Art. 7. — En cas d'absence ou de congé du trésorier payeur titulaire, la part lui revenant sera, pour la période de congé ou d'absence, diminuée de 25 o/o au profit de son remplaçant.

Art. 8. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-26 du 20 janvier 1966 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27 ;

Vu le décret no 65-73 du 26 avril 1965 portant création d'un Office des Changes de la République togolaise et notamment son article 4 ;

Sur la proposition du Vice-Président, Ministre des Finances et de l'Economie,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé provisoirement directeur de l'Office des Changes de la République togolaise, M. Ladislas Dakitché, agent d'administration précédemment directeur-adjoint de l'Office français des Changes.